



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Groupement d'unités départementales 19,23,87
22, rue des Pénitents Blancs
87039 LIMOGES

LIMOGES, le 3/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HENault Recuperation

13 rue Fulton
Z.I. NORD
87000 LIMOGES

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2022 dans l'établissement HENault Recuperation implanté 13 rue Fulton Z.I. NORD 87000 LIMOGES. L'inspection a été annoncée le 10/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HENault Recuperation
- 13 rue Fulton Z.I. NORD 87000 LIMOGES
- Code AIOT : 0006002138
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La SARL HENault a été autorisée en date du 25 février 2000 à exploiter une installation de stockage et de récupération de métaux ferreux et non-ferreux. L'activité de démolition des véhicules hors d'usage vient compléter ses activités en 2011. Elle est située au 13 rue Fulton de la zone industrielle nord sur la commune de Limoges, la superficie est d'environ 7 990 m².

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de la précédente visite (rapport en date du 17/08/2022)
- Respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DL/BPEUP n° 2022-089 du 15/09/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Objectifs généraux	AP de Mise en Demeure du 15/09/2022, article 1	Mise en demeure	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Organisation du site	AP de Mise en Demeure du 15/09/2022, article 1	Mise en demeure	Sans objet
3	Entreposage des VHU en attente de dépollution	AP de Mise en Demeure du 15/09/2022, article 1	Mise en demeure	Sans objet
4	entreposage des VHU dépollués et ferrailles souillées	AP de Mise en Demeure du 15/09/2022, article 1	Mise en demeure	Sans objet
5	entreposage des déchets non-dangereux en mélange	AP de Mise en Demeure du 15/09/2022, article 1	Mise en demeure	Sans objet
6	propreté	AP de Mise en Demeure du 15/09/2022, article 1	Mise en demeure	Sans objet
7	séparation des déchets	AP de Mise en Demeure du 15/09/2022, article 1	Mise en demeure	Sans objet
8	infrastructures et installations	AP de Mise en Demeure du 15/09/2022, article 1	Mise en demeure	Sans objet
9	mur coupe-feu	AP de Mise en Demeure du 15/09/2022, article 1	Mise en demeure	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 18 octobre 2022 a permis de constater la mise en conformité de l'installation et le respect des points de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 15 septembre 2022.

En conséquence, nous proposons à Madame la Préfète d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure DL/BPEUP n° 2022/089 du 15 septembre 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Objectifs généraux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/09/2022, article 1
Thème(s) : Autre, risques accidentels, aménagement, entretien et exploitation des installatio
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : • limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; • la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ; • prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments. »
Suite à l'inspection du 10 août 2022 sur le site implanté au 13 rue Fulton sur la commune de Limoges, le constat suivant a été noté dans le précédent rapport en date du 17-08-2022: Divers objets métalliques se retrouvent sur la chaussée devant le site de l'entreprise engendrant de nombreuses crevaisons et remplacement de pneumatiques sur les véhicules circulant sur la chaussée dont ceux des employés des entreprise voisines.
Constats : La société HENAULT a engagé un employé qui a été chargé de nettoyer la chaussée devant le site de l'entreprise. De plus, les poids lourds et les bennes ne sont plus stockés à l'extérieur du site. La chaussée au niveau des voies de chemin de fer est en cours de réfection et les rails sont retirés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Organisation du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/09/2022, article 1
Thème(s) : Autre, Consistance des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Chaque catégorie de déchet est stockée sur une zone clairement délimitée et identifiée telle que définie à l'annexe 1 du présent arrêté. En particulier, une bande de 5 mètres de large est laissée totalement libre autour de chacun des stockages énumérés ci-dessous. - véhicules hors d'usage (VHU) dépollués en attente de compactage - pneus usagés - balles de ferrailles et véhicules hors d'usage compactés Une bande de 8 mètres de large est laissée totalement libre autour de la presse. Partie haute du site : • Bâtiment 1 d'entreposage des métaux non-ferreux, comprenant également les bureaux, • Bâtiment 2 dédié à la dépollution et au démontage des véhicules hors d'usage, • Aire d'entreposage de la fonte, • Aire d'entreposage des ferrailles à expédier, • Aire d'entreposage de 10 VHU non-dépollués, • Aire d'entreposage de 18 VHU dépollués empilés sur 3 niveaux, • Aire d'entreposage de 128 m ³ au maximum de ferrailles souillées (tôle, platin). Partie basse du site : • Aire d'entreposage des ferrailles à expédier, • Aire d'entreposage des gravats, • Aire d'entreposage de 120 m ³ au maximum de déchets non-dangereux en mélange, de 60 m ³ au maximum de bois de démolition, de 60 m ³ au maximum de cartons et de 40 m ³ au maximum de palettes. » Suite à l'inspection du 10 août 2022 sur le site implanté au 13 rue Fulton sur la commune de Limoges, le constat suivant a été noté dans le précédent rapport en date du 17-08-2022: Les zones de stockage ne sont pas clairement délimitées, la bande de 5 m de large totalement libre autour de chacun des stockages n'est pas respectée et la bande de 8 m de large laissée totalement libre autour de la presse n'est pas respectée.
Constats : Le jour de la visite, une bande de 5 m de large totalement libre autour de chacun des stockages est respectée et la bande de 8 m de large laissée totalement libre autour de la presse est aussi respectée. L'exploitant, afin de délimiter la zone de stockage et séparer les déchets par catégorie, prévoit de construire des alvéoles en blocs béton. De plus, il prévoit, pour respecter la bande de 8 m autour de la presse cisaille, de délimiter cette bande par des blocs bétons.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Entreposage des VHU en attente de dépollution

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/09/2022, article 1
Thème(s) : Autre, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "L'entreposage est réalisé sans empilement sur une surface imperméabilisée. Une bande de 6 mètres de large est laissée totalement libre autour de cette aire d'entreposage " Suite à l'inspection du 10 août 2022 sur le site implanté au 13 rue Fulton sur la commune de Limoges, le constat suivant a été noté dans le précédent rapport en date du 17-08-2022: Des VHU non dépollués sont stockés en dehors des aires d'entreposage prévues spécifiquement à cet effet. Ces VHU sont stockés en mélange avec d'autres déchets.
Constats : L'exploitant a décidé de ne plus réceptionner des VHU sur son site tant qu'il ne sera pas conforme aux prescriptions de son arrêté préfectoral. Le jour de la visite, aucun VHU non dépollué était présent sur le site et l'exploitant a nommé un responsable qui veillera au respect des zones de stockage des VHU.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : entreposage des VHU dépollués et ferrailles souillées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/09/2022, article 1
Thème(s) : Autre, entreposage des VHU dépollués et ferrailles souillées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "L'entreposage est organisé en deux aires de stockage de 40 m ² , séparées par une allée de 5 m de large. La hauteur du stockage est au maximum de 5 m. Une bande de 6 mètres de large est laissée totalement libre autour de cette zone » Suite à l'inspection du 10 août 2022 sur le site implanté au 13 rue Fulton sur la commune de Limoges, le constat suivant a été noté dans le précédent rapport en date du 17-08-2022: Le stockage de 40 m ² , séparé par une allée de 5 m de large, la hauteur du stockage maximum de 5 m ainsi que la bande de 6 mètres de large laissée totalement libre autour de cette zone ne sont pas respectés.
Constats : Le jour de la visite, le stockage de 40 m ² est séparé par une allée de 5 m de large, la hauteur du stockage ne s'élève pas à plus de 5 m et la bande de 6 mètres de large est laissée totalement libre autour de cette zone.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : entreposage des déchets non-dangereux en mélange

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/09/2022, article 1
Thème(s) : Autre, entreposage des déchets non-dangereux en mélange
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "Les déchets non-dangereux en mélange sont entreposés en partie basse du site. Le stockage est divisé en deux parties par une allée de 4 m de large. La hauteur du stockage est inférieure à 3 m » Suite à l'inspection du 10 août 2022 sur le site implanté au 13 rue Fulton sur la commune de Limoges, le constat suivant a été noté dans le précédent rapport en date du 17-08-2022: Le stockage des déchets non-dangereux en mélange entreposés en partie basse du site n'est pas divisé en deux parties par une allée de 4 m de large et la hauteur maximum de 3 m du stockage n'est pas respectée.
Constats : Le stockage des déchets non-dangereux entreposés en partie basse du site est divisé en deux parties par une allée de 4 m de large et la hauteur maximum de 3 m du stockage est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : propreté

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/09/2022, article 1
Thème(s) : Autre, risques accidentels, propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. En particulier, les abords du bâtiment principal seront maintenus défrichés » Suite à l'inspection du 10 août 2022 sur le site implanté au 13 rue Fulton sur la commune de Limoges, le constat suivant a été noté dans le précédent rapport en date du 17-08-2022: L'ensemble du site n'est pas maintenu propre. Les allées devront être libérées de tous les déchets
Constats : La société HENAULT a engagé un employé qui est en charge de maintenir le site propre. L'exploitant a ouvert un registre en ce sens.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : séparation des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/09/2022, article 1
Thème(s) : Autre, séparation des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination. Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage. Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). » Suite à l'inspection du 10 août 2022 sur le site implanté au 13 rue Fulton sur la commune de Limoges, le constat suivant a été noté dans le précédent rapport en date du 17-08-2022: les déchets (ex : pneumatiques, VHU non dépollués...) devront être séparés et triés.
Constats : L'exploitant a décidé de ne plus réceptionner des VHU non dépollués sur son site tant qu'il ne sera pas conforme aux prescriptions de son arrêté préfectoral. Le jour de la visite, aucun VHU non dépollué était présent sur le site et l'exploitant a nommé un responsable qui veillera à la séparation et au triage des déchets. L'exploitant prévoit de construire à cet effet des alvéoles en bloc béton.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : infrastructures et installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/09/2022, article 1
Thème(s) : Autre, accès et circulation dans l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. En particulier, une façade de chaque bâtiment doit être accessible à ces engins. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Une séparation physique empêche l'intrusion des tiers sur la partie du chantier concernée par le fonctionnement des machines. L'accès de cette partie du chantier est explicitement interdit au public. »
Suite à l'inspection du 10 août 2022 sur le site implanté au 13 rue Fulton sur la commune de Limoges, le constat suivant a été noté dans le précédent rapport en date du 17-08-2022: L'établissement n'est pas clôturé sur la totalité de sa périphérie en partie basse du site et les tôles de bardage délimitant le site de la rue Fulton sont dégradées. Les voies de circulation sur le site ne sont pas maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. L'encombrement constaté sur le site ne permet pas une intervention optimale des engins des services de secours et d'incendie en cas de sinistre sur le site.
Constats : L'établissement est clôturé en partie basse du site et les tôles de bardage délimitant le site de la rue Fulton sont redressées et l'exploitant prévoit de les remplacer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : mur coupe-feu

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/09/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, mur coupe-feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "En limite de propriété de la partie basse du site, un mur coupe-feu de degrés 2 heures et d'une hauteur minimale de 3 mètres est accolé le long de la cellule de stockage de déchets non dangereux en mélange, de bois de démolition, de cartons en vrac et de palettes. » Suite à l'inspection du 10 août 2022 sur le site implanté au 13 rue Fulton sur la commune de Limoges, le constat suivant a été noté dans le précédent rapport en date du 17-08-2022: En limite de la partie basse du site (voie de chemin de fer), le mur coupe-feu 2 heures d'une hauteur de 3 mètres et accolé le long de la cellule de stockage de déchets non dangereux en mélange, de bois de démolition, de cartons en vrac et de palettes n'est pas réalisé. L'échéance ainsi fixée au titre 9 de l'AP complémentaire du 18/05/2016 n'a pas été respectée.
Constats : Le mur coupe-feu 2 heures d'une hauteur de 3 mètres et accolé le long de la cellule de stockage de déchets non dangereux en mélange, de bois de démolition, de cartons en vrac et de palettes est réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet